

VILLE DE SAINT-RAMBERT D'ALBON
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES
ARRÊTÉ N°148-2025

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR DIVERSES VOIES COMMUNALES POUR ORGANISATION
De la 3^{ème} étape du Tour Cycliste Féminin International de l'Ardèche,
le MERCREDI 10 septembre 2025**

Le Maire de la Commune de SAINT-RAMBERT-D'ALBON (Drôme),

- VU la loi n° 82-213 du 2-3-82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22-7-82 et par la loi n° 83-8 du 7-1-83 ;
- VU le Code de la Route notamment « l'usage exclusif temporaire de la chaussée » (art. R441.10 et R414.3.1 du Code de la Route);
- VU le Code de la Voirie Routière (Article 131.3 notamment);
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6-11-92 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU l'avis favorable de la Préfecture de la Drôme, suivant récépissé fourni par le pétitionnaire,
- VU la demande du VÉLO CLUB VALLÉE DU RHONE ARDÉCHOISE représenté par son Président M. Louis JEANIN, d'organiser une étape du TCFIA sur la commune de SAINT-RAMBERT-D'ALBON; le MERCREDI 10 SEPTEMBRE 2025
- CONSIDÉRANT que permettre pour le bon déroulement de la 4^{ème} étape de la course cycliste TCFIA, une réglementation particulière de la circulation routière et du stationnement sont nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des concurrents de la course cycliste TCFIA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION : Le Président du VÉLO CLUB VALLÉE DU RHONE ARDÉCHOISE, M. Louis JEANIN, est autorisé à organiser le MERCREDI 10 SEPTEMBRE 2025 une étape du Tour Cycliste Féminin International de l'Ardèche sur route empruntant diverses voies communales.

ARTICLE 2 - DEROULEMENT: Afin de permettre le passage et le bon déroulement de la course cycliste TCFIA sur le territoire de la Commune, la circulation et le stationnement seront réglementés sur le parcours de l'étape, le **MERCREDI 10 SEPTEMBRE 2025 de 12h00 à 15h00**. Sur toutes les routes communales empruntées par l'épreuve du Tour Cycliste Féminin, dont l'itinéraire est indiqué dans l'article 3 de cet arrêté :

- Le stationnement et la circulation seront interdits à tous véhicules autres que ceux de l'organisation de l'épreuve 10 minutes maximum avant le passage de la 1^{ère} coureuse et pendant le passage des coureuses.
- La circulation sera rétablie par les Forces de l'Ordre après le passage de la voiture informant de la " fin de la course".

ARTICLE 3 - CIRCULATION: Au cours de cette période, la circulation pourra être interrompue au passage de la manifestation sur l'ensemble des routes communales concernées par l'épreuve :

- **A 13H00 DEPART FICTIF : AVENUE STEINBERG (DEVANT HOTEL DE VILLE) – RUE DE L EGLISE – RUE LUCIEN CHAUTANT – RUE DES ECOLES – CHEMIN ROMANAI – RUE DU TERRALY – RUE DES CLAIRES – AVENUE DE LYON – AVENUE DR LUCIEN STEINBERG – AU DROIT DE LA PLACE DE BON REPOS POUR DEPART LANCE**
- **A 13H10 DEPART REEL LANCE : AU DROIT DE LA PLACE DE BONREPOS – RUE DE MARSEILLE (DIR. VALENCE).**

Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers de la route lors du passage de la course.

Sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve sportive, les usagers seront tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des forces de l'ordre ou des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 – SECOURS:

La demande de toute personne ayant la nécessité d'emprunter la portion de la route neutralisée pour une raison impérieuse ou grave, celle des forces de secours ou de l'ordre, et des services d'entretien et d'exploitation des routes départementales sera prise en compte immédiatement.

ARTICLE 5 – STATIONNEMENTS : Le stationnement sera interdit le MERCREDI 10 SEPTEMBRE 2025 sur plusieurs parkings selon les modalités suivantes :

- a) De 06H00 à 14H00, avec pré-signalisations la veille.
- b)
- **Place de Bon Repos (P3) :** Stationnement des motos de la course cycliste (.
 - **Rue de l'Ouest (portion de voie entre la Rue de Marseille et l'angle de la Mairie) + Parking face à la caisse d'Epargne + parvis de l'Hôtel de Ville :** Village Tour + Podium + Véhicules Crédit Mutuel
 - **Parking sous l'Eglise (P2) :** Stationnement des véhicules officiels
 - **Parking de l'Eglise (P6) :** Stationnement organisation
 - **Place Gaston ORIOL (P5 & 6) et parking Sud-Est de la Place du 8 mai 1945 :** Stationnement bénévoles
 - **Parking Complexe sportif et Salle Jean Ferrat, Rue du Levant (P1) :** Stationnement équipes
- c) **DE 11H30 à 14H00 :** Places de stationnement au centre de l'Avenue Dr Lucien Steinberg (seulement la portion à deux voies)

ARTICLE 5 – SECURISATION :

La sécurisation de l'itinéraire sera mise en place et entretenue par les organisateurs et sous leur entière responsabilité. A cet effet, des panneaux réglementaires et des barrières de police seront prêtés par les services techniques de la commune. L'association du Tour Cycliste Féminin International de l'Ardèche s'engage à mettre en place des signaleurs en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours.

Des panneaux d'information seront installés de part et d'autre des itinéraires 5 jours avant la manifestation.

La signalisation sera mise en place au plus tard le dernier jour ouvrable la précédant et sera occultée jusqu'au moment de son utilisation.

Toutes inscriptions ou marques à la peinture sur la chaussée sont formellement interdites.

Dès la fin de l'évènement, la route et ses dépendances devront être débarrassées de tous les objets encombrants, qu'ils présentent ou ne présentent pas un danger envers les usagers de la route. Seulement après cette opération, l'enlèvement de la signalisation concernant la déviation sera effectué et la route sera de nouveau ouverte à la circulation.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration, si celle-ci venait à être recherchée pour tous accidents qui seraient la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

ARTICLE 7 - APPLICATION : Le Maire de Saint-Rambert-d'Albon, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera publiée, insérée dans les Recueils des Actes Administratifs des Communes de Saint-Rambert-d'Albon et notifiée à M. JEANIN le pétitionnaire.

Fait à ST RAMBERT D'ALBON, le 28 AOUT 2025,
Le Maire, Gérard ORIOL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Fait à ST RAMBERT D'ALBON, le 28 AOUT 2025,
Le Maire, Gérard ORIOL

